

Politique du Conseil n° 9

Politique relative à l'intérêt public et processus décisionnel du CABAMC

2022-11-12

NOM DE LA POLITIQUE	Politique d'intérêt public et processus décisionnel du CABAMC		
ARTICLES APPLICABLES DE LA LOI, DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF ET DU RÈGLEMENT et/ou OBJECTIF	Loi, règlement et règlement administratif qui régissent le CABAMC		
RESPONSABLE(S)	Premier(-ère) dirigeant(e)		
APPROUVÉE PAR	EN VIGUEUR	EXAMEN	RÉVISION
Conseil d'administration	Date	Date	Date

1. Objectif

Le CABAMC est un organisme d'intérêt public indépendant destiné à réglementer la profession d'agent(e)s de brevets et d'agent(e)s de marques de commerce au Canada. Le Collège a pour mission de régir les agents de brevets et les agents de marques de commerce dans l'intérêt du public afin d'améliorer la capacité du public à obtenir les droits conférés sous le régime de la *Loi sur les brevets* et de la *Loi sur les marques de commerce*¹.

Il n'y a pas de définition de « l'intérêt du public » dans la Loi, le règlement ou le règlement administratif, alors la présente politique vise à décrire comment le CABAMC perçoit ses responsabilités en vertu de la Loi et ses [objectifs réglementaires](#).

Les objectifs réglementaires du CABAMC sont les suivants :

- Afin de faire progresser son rôle d'organisme de réglementation d'intérêt public moderne et axé sur l'atténuation des risques, le Collège adopte les objectifs réglementaires suivants : protéger et promouvoir **l'intérêt du public**

¹Article 6 de la Loi sur le CABAMC

en ce qui concerne la prestation de services relatifs aux brevets et aux marques de commerce.

Grâce à l'énoncé de la mission de la Loi et à son principal objectif réglementaire, le CABAMC a déterminé que la protection et la promotion de l'intérêt du public guideront toutes les décisions prises et les activités entreprises par son Conseil d'administration, ses comités, le(la) registraire et son personnel.

La présente politique a pour but d'aider et de guider le Conseil, les comités, le(la) registraire et le personnel à faire de l'intérêt public la considération principale dans la prise de décision et d'en faire la démonstration par la transparence, la cohérence, les considérations pertinentes et une approche fondée sur des principes dans toutes les décisions réglementaires et d'autre nature.

Dans son récent examen de la [gouvernance de la Law Society of British Columbia](#), Harry Cayton a succinctement énoncé le défi que doivent relever les organismes de réglementation professionnelle en matière d'intérêt public.

Je reconnais que les dirigeants de ce barreau sont conscients de leur tâche de « défendre et protéger l'intérêt public dans l'administration de la justice ». L'intérêt public est notoirement difficile à définir : nous devrions plutôt dire « les intérêts des publics », car il existe de nombreux publics différents avec des intérêts variés à différents moments et dans différentes circonstances. D'une certaine manière, le barreau le reconnaît, notamment sur son site Internet, en sous-titrant la phrase « *Protecting the Public Interest* » [Protéger l'intérêt public] comme suit : « soutenir les avocat(e)s de la Colombie-Britannique dans la pratique du droit » et « réglementer les avocat(e)s de la Colombie-Britannique », « préserver les droits et libertés de toutes les personnes » et « établir des normes de responsabilité et de compétence professionnelles pour les avocats de la Colombie-Britannique ». Il est intéressant de noter qu'il n'inclut pas la consultation du public sur ses intérêts en matière de services juridiques. En discutant avec les conseiller(-ère)s du barreau, en observant les réunions et en lisant les documents d'orientation du barreau, j'ai eu du mal à trouver des arguments explicites expliquant pourquoi les politiques qui influencent la façon dont les avocat(e)s exercent leurs activités sont nécessairement dans l'intérêt du public. Bien sûr, elles peuvent l'être et, dans certains domaines, comme la prévention du blanchiment d'argent, il est évident qu'elles le sont, mais il n'y a eu aucune discussion dans aucune des réunions auxquelles j'ai assisté sur les raisons pour lesquelles une politique particulière est dans l'intérêt du public, simplement une affirmation qu'elle l'est. [Traduction]

2. L'intérêt public comme principe fondamental

La prise en compte des intérêts du public est au cœur du mandat du CABAMC en vertu de la Loi (art. 6) et dans l'ensemble des objectifs, normes et principes réglementaires. L'intérêt public, par opposition aux intérêts des titulaires de permis, doit être la considération principale dans la prise de décision à tous les niveaux. Le CABAMC a été créé pour protéger et promouvoir l'intérêt du public en ce qui concerne la réglementation de la profession d'agent(e)s de brevets et d'agent(e)s de marques de commerce².

Les intérêts du public déterminent le fonctionnement et la gouvernance du CABAMC. Les principes de responsabilisation, d'uniformité, d'ouverture et d'accessibilité sont fondamentaux. Lorsque des décisions sont prises par le Conseil, le(la) registraire ou un comité, le public (et les titulaires de permis) peuvent s'attendre à comprendre les raisons de la décision et à ce que ces raisons leur soient présentées. Cela doit être fait intentionnellement, afin d'éviter la situation où l'intérêt public est affirmé, mais où aucun lien démontrable n'est établi entre l'action concernée et un intérêt particulier du public concerné par celle-ci.

La protection de l'intérêt du public par le CABAMC se présente sous plusieurs formes, notamment :

- l'établissement de normes de compétence et d'éthique pour les agent(e)s en ce qui concerne leur prestation de service afin de protéger les membres du public qui font appel à leurs services;
- le soutien à la profession afin que, dans la prestation de ses services, elle maintienne le système qui protège les droits de propriété intellectuelle;
- la promotion de l'innovation dans la prestation de services des agent(e)s de brevets et des agent(e)s de marques de commerce et dans les activités des programmes de propriété intellectuelle du gouvernement;
- la promotion de l'équité, de la diversité et de l'inclusion dans la profession;
- la reconnaissance des programmes et des activités qui contribuent à rendre les services de PI accessibles aux innovateur(-trice)s et aux créateur(-trice)s du Canada.

Le fait de fonctionner de manière à favoriser la réputation de la profession et du Collège comme étant dignes de confiance et de respect, et de confirmer que les titulaires de permis

² Les intérêts des titulaires de permis sont l'une des principales préoccupations de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada, l'association de membres la plus importante au pays.

sont compétents et respectent l'éthique constitue le point de départ pour affirmer que l'intérêt public est protégé.

Une action particulière entreprise ou une décision prise doit aller plus loin pour définir le lien prévu entre l'action ou la décision et le résultat. Ce lien sera parfois présumé, ou bien il est évident qu'il faut apporter des preuves par l'évaluation et l'analyse. Le lien entre la cause et l'effet doit être décrit et affirmé afin que le public puisse comprendre la nature des résultats escomptés.

À titre d'exemple, des praticien(ne)s plus compétent(e)s devraient donner lieu à de meilleurs services pour la clientèle. Ce n'est pas toujours le cas, à moins qu'une variété de facteurs, tels que la rapidité, l'accessibilité financière et le comportement éthique, soient appliqués par les titulaires de permis dans la prestation de services. Les décisions du CABAMC qui affirment la « compétence » doivent également préciser les liens entre l'amélioration des connaissances et des aptitudes en tant qu'éléments clés de la compétence et la qualité de la prestation de services, de sorte que la clientèle tire avantage d'un niveau de compétence plus élevé.

Un autre exemple de la primauté de l'intérêt public pour le CABAMC se trouve dans ses exigences selon lesquelles le Conseil et les comités de réglementation sont composés d'une majorité de personnes qui ne sont pas titulaires de permis. Cela vise à garantir une voix forte et la participation du public dans les prises de décision clés où les politiques réglementaires sont approuvées. Cependant, il faut plus qu'une simple participation. Les personnes qui prennent les décisions doivent incarner une profonde compréhension du service public dans l'exercice de leurs fonctions³.

3. Décisions ayant un volet d'intérêt public

Bien que l'intérêt public soit à la base de la gouvernance et des activités du CABAMC, certaines décisions sont prises lorsque la loi, le règlement, le règlement administratif, les politiques, et les objectifs, normes et principes réglementaires exigent une considération intentionnelle et stratégique de ce que l'intérêt public implique. Elles exigent de trouver un équilibre entre les intérêts du public, des titulaires de permis, du Collège, du gouvernement et d'autres parties.

Pour être significatives et transparentes, ces décisions doivent être communiquées efficacement, tout en respectant les exigences en matière de protection de la vie privée et de confidentialité. Il ne suffit pas de prendre des décisions sous le sceau du secret. Les activités du Conseil du CABAMC sont publiques, et ses réunions sont diffusées et enregistrées au bénéfice du public. Le CABAMC publie ses politiques de réglementation afin que les

³ Voir [Fit and Proper? Governance in the public interest](#), mars 2013

personnes qui s'engagent avec elle connaissent la base sur laquelle les questions seront examinées et les décisions prises. Le CABAMC publie rapidement sur son site Web les décisions réglementaires complètes ou dépersonnalisées, ainsi que des résumés des conseils et des directives fournis aux titulaires de permis concernant leurs obligations en matière d'éthique et de compétence. Ces décisions contribuent à éduquer le public et les titulaires de permis et les aident à évaluer comment le CABAMC travaille dans l'intérêt du public.

Voici des exemples de décisions qui sont publiques et qui servent à protéger l'intérêt public :

3.1 **Le Conseil d'administration**

- 3.1.1 Élaboration des politiques de gouvernance
- 3.1.2 les décisions budgétaires ayant une incidence sur les ressources auxquelles le public a accès (par exemple, la création de sites Web, le respect des exigences en matière de bilinguisme et de confidentialité);
- 3.1.3 les décisions politiques relatives à la transparence et à la communication (comme l'exemple ci-dessus concernant la publication des décisions réglementaires);
- 3.1.4 les décisions politiques concernant les domaines de risque, tels que l'assurance responsabilité professionnelle (la décision d'obliger les titulaires de permis à souscrire une assurance responsabilité professionnelle est un outil essentiel de protection du public) et une matrice de risques par rapport à laquelle sont évalués les risques anticipés;
- 3.1.5 les normes d'admission (engagement en faveur de normes et d'évaluations défendables sur le plan psychométrique; soutien à l'élaboration de profils de compétences).

3.2 **Le registraire**

- 3.2.1 Élaboration des politiques du registraire
- 3.2.2 le processus de délivrance des permis et des demandes (par exemple, évaluation proportionnelle et fondée sur des principes des demandes);
- 3.2.3 le traitement des plaintes déposées contre les titulaires de permis (élaboration d'un processus d'enquête sur la conduite des agent(e)s afin de fournir une voie de résolution rapide des problèmes de conduite);
- 3.2.4 le soutien du travail des comités de réglementation (fournir les outils et la formation nécessaires pour faciliter la prise de décisions efficaces);
- 3.2.5 l'assurance du respect des exigences réglementaires (en engageant du personnel professionnel pour guider le Collège et ses comités de réglementation dans la prise de décisions appropriées).

3.3 Les comités de réglementation

- 3.3.1 les décisions relatives aux demandes individuelles et aux questions relatives aux permis sont prises en tenant compte des objectifs, des normes et des principes de prise de décision réglementaires;
- 3.3.2 les normes de service à la clientèle sont soutenues par des processus et des décisions opportuns et ouverts;
- 3.3.3 l'établissement de normes de compétence des titulaires de permis par le soutien et l'utilisation de leur expérience pour élaborer des profils de compétences;
- 3.3.4 l'enquête sur les plaintes de manière équitable et communicative;
- 3.3.5 l'application des exigences du Code de conduite par un examen minutieux et cohérent des facteurs pertinents concernant la conduite d'un titulaire de permis;
- 3.3.6 la conduite de procédures d'arbitrage équitables et légales par le biais, par exemple, d'un engagement en faveur de la formation, de l'apprentissage auprès d'expert(e)s et du développement de processus efficaces et efficaces.

Les objectifs, normes et principes réglementaires font référence à des principes de prise de décision qui sont suivis de près à chaque étape, que ce soit par le Conseil, les comités, le(la) registraire ou le personnel de direction.

4. Facteurs fondamentaux d'intérêt public à prendre en compte

Que signifie « tenir compte de l'intérêt public » lors de la prise de décisions de toute nature?
Quels sont les facteurs à prendre en compte?

Les facteurs pertinents doivent être pris en compte lors de la prise de décisions susceptibles de toucher le public dont les intérêts doivent être protégés. Pour faire avancer son approche de la promotion et de la protection de l'intérêt du public, le CABAMC a consacré plusieurs approches à la façon dont elle analyse et applique sa perspective de l'intérêt public :

- 4.1 Adopter une approche proactive, fondée sur des principes et proportionnée
- 4.2 S'engager à prendre des décisions axées sur les risques et fondées sur des données probantes
- 4.3 Prendre en compte des exigences légales en vertu de la loi, des règlements et des politiques du CABAMC, ainsi que des lois applicables telles que la *Loi sur les langues officielles*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, etc.
- 4.4 Appliquer systématiquement les objectifs, normes et principes réglementaires et s'en inspirer
- 4.5 Adopter une approche juste, responsable, transparente, efficace et efficace

Une décision à n'importe quel niveau du CABAMC est fondée sur ces facteurs d'intérêt public fondamentaux, qui fournissent le cadre d'une gouvernance efficace. Les décisions doivent faire référence aux facteurs d'intérêt public et les appliquer de manière ouverte et cohérente.

5. Prise en compte des facteurs d'intérêt public dans les décisions réglementaires

Les normes réglementaires exigent une prise de décision fondée sur les faits et axée sur l'atténuation des risques. L'examen de l'intérêt public par le registraire et les comités de réglementation comprend l'évaluation de ces facteurs en fonction de la nature de la décision à prendre. La façon dont les facteurs sont liés au résultat escompté doit être prise en compte.

Risque pour le public – Basé sur la connaissance du CABAMC des risques associés à la question à l'étude. Les risques peuvent être réels, anticipés ou prévisibles. Les risques sont liés à la matrice des risques réglementaires du CABAMC ou à un problème cerné à inclure dans la matrice, mais qui doit être examiné immédiatement à la lumière des faits évalués.

5.1 Les facteurs pertinents à cette évaluation peuvent être :

- 5.1.1 Dans le cas de plaintes, la nature de l'inconduite ou du manque de compétence présumés⁴ et si les circonstances personnelles ou professionnelles de la personne titulaire du permis sont indicatives d'un risque⁵
- 5.1.2 Dans le cas des questions de délivrance de permis et d'inscription, la position ou la réponse de la personne titulaire de permis à l'égard de l'affaire en question⁶
- 5.1.3 Lors de l'examen de la conduite passée, il peut être pertinent d'évaluer, dans le cas de demandes d'inscription ou de plaintes, si la conduite antérieure à

⁴ Il s'agira notamment de savoir si la conduite est répétitive et continue ou s'il s'agit d'un cas isolé; si la conduite est récente ou s'est produite dans le passé; si elle est prouvée, l'éventail des résultats disciplinaires probables; si la conduite s'est produite dans le cadre de l'exercice de la profession de la personne titulaire de permis; si l'intervention du Collège est nécessaire pour prévenir l'inconduite en attendant une audience.

⁵ En médecine, voir un exemple de facteurs ayant un impact sur le comportement – Bratland, S.Z., Baste, V., Steen, K. et coll. Physician factors associated with increased risk for complaints in primary care emergency services: a case – control study. *BMC Fam Pract* **21**, 201 (2020). <https://doi.org/10.1186/s12875-020-01272-0>

⁶ Il s'agit notamment du niveau de franchise et de divulgation des renseignements pertinents et des circonstances de la formation de la personne candidate ou titulaire de permis.

l'inscription peut avoir une incidence sur l'aptitude à exercer dans le but de satisfaire aux exigences de moralité⁷

- 5.1.4 Lors de l'examen de la pertinence de l'expérience antérieure aux fins du respect de l'exigence de formation de 24 mois, il convient de prendre en compte tous les facteurs pertinents⁸.

5.2 La situation de la personne titulaire de permis – lors de l'examen des risques, les facteurs relatifs à la délivrance de permis ou aux plaintes sont pris en compte⁹.

5.3 Capacité de régler efficacement – La capacité du Collège de régler efficacement la profession de la PI dans l'intérêt du public risque-t-elle d'être compromise si la personne titulaire de permis est autorisée à exercer ou continue d'exercer sans restrictions

⁷ La jurisprudence exige la prise en compte d'une série de facteurs pertinents qui, dans le cas du CABAMC, peuvent comprendre l'âge au moment de l'infraction et les circonstances entourant une infraction criminelle antérieure ou une infraction similaire; la fréquence et la gravité de toute infraction signalée; la preuve de la réadaptation (y compris les changements mis en œuvre pour prévenir les infractions futures); la preuve de contributions sociales positives depuis l'infraction; le degré de supervision et d'encadrement par des agent(e)s de brevets ou des agent(e)s de marques de commerce inscrit(e)s; et, pour les demandeur(-euse)s étranger(-ère)s, la pertinence de l'expérience non canadienne par rapport aux compétences requises pour préparer, présenter et poursuivre des demandes devant l'Office de la propriété intellectuelle du Canada.

⁸ Il s'agit notamment de la durée, de la récence, de la nature, de la portée, de la complexité, du niveau de responsabilité et de la diversité de l'expérience du(de la) demandeur(-euse) et de l'effet des interruptions d'emploi ou des changements d'affectation sur la rétention de l'expérience acquise par le demandeur et sur sa capacité à la mettre à profit;

⁹ Il s'agit notamment : de toute plainte ou tout antécédent disciplinaire pertinent, de la part du CABAMC ou d'autres organismes de réglementation; tout facteur atténuant pertinent à une demande ou à une plainte, comme les circonstances ou l'environnement d'exercice de la personne titulaire de permis; de tout facteur aggravant, comme le fait que la personne titulaire de permis soit une récidiviste ou qu'elle ait démontré une tendance à l'ingouvernabilité, de sorte que le respect des normes professionnelles ou de toute condition en attendant une audience sera improbable; de l'incidence d'une ordonnance visant à imposer des conditions à un permis, à le suspendre ou à le restreindre, et/ou aux clients du titulaire de permis; de l'importance de toute inconduite présumée ou d'autres facteurs de risque; du niveau de notoriété de l'affaire ou, en d'autres termes, la façon dont une personne membre du public raisonnable pourrait considérer l'affaire; de la question de savoir si les risques ou les préoccupations sont directement liés à la pratique de la personne titulaire de permis (par rapport à une affaire personnelle qui n'a pas ou n'a pas eu d'incidence sur sa pratique); de toute preuve démontrant une incidence sur la confiance du public; et du risque de compromettre la confiance du public dans la capacité du Collège à régler la profession si le Collège suspend ou restreint une personne titulaire de permis et qu'il apparaît par la suite que les restrictions ou la suspension n'étaient pas justifiées.

en attendant, le cas échéant, la fin d'une enquête ou d'un processus d'arbitrage sur l'affaire? Cela peut impliquer la prise en compte des éléments suivants :

5.4 Autres moyens – L'intérêt public, y compris dans la réglementation efficace par le Collège, pourrait être-il être protégé par des moyens autres que, par exemple, des restrictions et des conditions?

5.5 Proportionnalité – La décision proposée est-elle proportionnelle au risque de préjudice déterminé? Par exemple, la décision du(de la) registraire de ne pas autoriser le renouvellement d'un permis est-elle raisonnable dans toutes les circonstances pertinentes, compte tenu des risques prévisibles pour le public si le renouvellement était permis?

5.6 Cohérence – La décision proposée est-elle conforme aux décisions antérieures de nature semblable?

Chaque décision est reconnue comme étant unique, et le Collège et ses comités doivent tenir compte des renseignements, des preuves, des positions et des arguments présentés, ainsi qu'équilibrer et accorder le poids approprié aux facteurs pertinents pour prendre une décision réglementaire. Les facteurs ci-dessus doivent être considérés uniquement à titre indicatif lors de l'évaluation de l'intérêt public dans de telles décisions.

6. L'intérêt public et l'élaboration des politiques

L'intérêt public est déterminant pour la prise de décision politique du Conseil. Dans le cadre de cette prise de décision, le Conseil précise « l'intérêt public » ou les multiples intérêts en jeu (quels sont les intérêts du public dans cette affaire?) et les faits qui influencent l'évaluation de ces intérêts. Le Conseil ne se contente pas d'affirmer qu'il existe un intérêt public sans fondement factuel ou preuve. L'intérêt public exige un lien entre l'action à entreprendre et un résultat attendu.

Par exemple, la Politique du Conseil n° 1 se concentre sur une déclaration claire de ce que fait le CABAMC, la manière d'accomplir le travail, les personnes responsables et le but. Les objectifs réglementaires constituent une déclaration d'intention définitive. Ce document à lui seul donne un ton clair sur les nombreuses façons dont l'intérêt public sera toujours le principal facteur à prendre en compte lors de la prise de décisions à tous les niveaux.

Cependant, il va plus loin en énonçant l'incidence attendue et mesurable, par exemple, d'un engagement de transparence concernant les activités et les décisions du Conseil.

La prise de décision du Conseil repose également sur le fait que les administrateurs(-trice)s remplissent correctement leur rôle de fonctionnaires. Outre le respect de la politique du CABAMC en matière de conflits d'intérêts, il est rappelé aux administrateur(-trice)s que leur mission consiste à défendre l'intérêt public. Ces personnes font preuve d'altruisme, d'intégrité, d'objectivité, de responsabilité, d'ouverture, d'honnêteté et de leadership dans leur rôle d'administrateur(-trice) du CABAMC. Collectivement, ces qualités contribuent à la propulsion du Conseil à prendre des décisions fondées sur l'intérêt public.

Grâce à une autoévaluation et à une évaluation de groupe continues, les administrateur(-trice)s démontrent leur engagement à donner la priorité à l'intérêt public dans toutes leurs décisions. Grâce à l'élaboration et à l'application des matrices de compétences pour le Conseil et les comités, le Conseil démontre son engagement à garantir l'équité, la diversité et l'inclusion, ainsi qu'à faire participer des voix publiques efficaces à tous les niveaux. Les matrices de compétences sont un moyen efficace de définir les facteurs appropriés et nécessaires à prendre en compte lors de la nomination des membres des comités et de mesurer le succès du Conseil d'administration à cet égard.

7. Conclusion

L'intérêt public n'est pas un concept vague. C'est un concept vivant, qui respire et qui donne vie à la raison d'être et au fonctionnement du CABAMC. Il est présent dans la loi, le règlement, le règlement administratif, le Code de conduite, les objectifs, normes et principes réglementaires, et les politiques. Les facteurs d'intérêt public qui sont pertinents à chaque situation et à chaque décision exigent une réflexion et une analyse minutieuses, un équilibre entre les intérêts concurrents et un engagement à appliquer le prisme de l'intérêt public de façon cohérente, transparente, claire et mesurable.

Le CABAMC s'engage à éviter de céder à toute tentation (souvent implicite dans l'autoréglementation) de faire passer les intérêts de la profession, des titulaires de permis ou du Collège avant ceux du public. Nous serons stratégiques et intentionnels pour maintenir le cap.